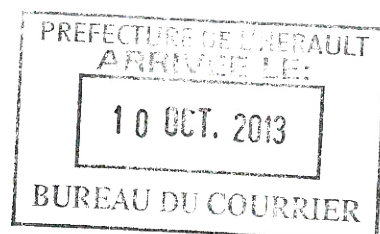

Commune de Grabels



SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Rapport de zonage pluvial

Le Maire,
René REVOL



Commune de Grabels

**SCHEMA DIRECTEUR
D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL**

—
Rapport de zonage pluvial

Sommaire

Avant-propos	9
I. CADRE ET OBJECTIFS.....	10
I.1. Cadre réglementaire	10
I.1.1. La Loi sur l'Eau	10
I.1.2. Le code civil.....	10
I.2. Objectifs du zonage.....	11
I.3. Enquête publique.....	11
II. RISQUES D'INONDATIONS ET GESTION ACTUELLE DES EAUX PLUVIALES	12
II.1. Prescriptions communales actuelles.....	12
II.2. Prescriptions départementales relatives à la loi sur l'eau	12
II.3. Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales	12
II.3.1. Données générales sur la commune.....	13
II.3.2. Assainissement pluvial.....	14
II.3.3. Diagnostic du fonctionnement hydraulique actuel.....	14
II.3.4. Propositions d'aménagements.....	15
II.4. SAGE Lez / Mosson / Étangs palavasiens	15
III. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL.....	16
III.1. Prescriptions générales	16
III.1.1. Les Techniques Alternatives.....	16
III.1.2. Implantation des ouvrages.....	17
III.1.3. Préconisations supplémentaires en bordure de cours d'eau.....	17
III.1.4. Dispositifs de traitement.....	18
III.1.5. Emplacements réservés.....	18
III.1.6. Zonage d'assainissement pluvial.....	18

Liste des planches

Planche 1	Carte de zonage pluvial	20
-----------	-------------------------------	----

Liste des annexes

Annexe 1	Article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales
Annexe 2	Mission Inter-Services de l'Eau de l'Hérault – Règles générales à prendre en compte dans la conception et la mise en œuvre des réseaux et ouvrages

Avant-propos

Dans le cadre de la révision de son Plan d'Occupation des Sols, la Commune de Grabels souhaite élaborer un Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial. Ce schéma a pour but de :

- proposer des solutions aux problèmes d'évacuation des eaux pluviales,
- préserver les milieux naturels et protéger la qualité des eaux.

Afin de réaliser ce schéma, le bureau d'études SIEE a proposé une méthodologie découpée en trois phases :

- Phase 1 – État des lieux de l'existant ;
- Phase 2 – Diagnostic fonctionnel, à l'aide d'une modélisation avec le logiciel INFOWORKS. Analyse de faisabilité des solutions
- Phase 3 – Analyse au niveau préliminaire des solutions retenues par la commune et élaboration du schéma directeur et du zonage pluvial.

Ce document présente le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Grabels. Il a été rédigé sur la base du schéma pluvial retenu.

I. Cadre et objectifs

I.1. Cadre réglementaire

I.1.1. La Loi sur l'Eau

Conformément à l'article **L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales** (ex article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992), le **zonage d'assainissement pluvial** doit permettre de délimiter après enquête publique :

- *"les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;"*
- *"les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."*

I.1.2. Le code civil

Le code civil stipule :

- à l'article 640 :

"Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur".

- à l'article 641:

"Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur."

- à l'article 681:

"Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur les fonds de son voisin".

De ce fait, il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales par les communes.

Le Service de l'Eau peut donc selon les cas autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public.

Aussi, les collectivités – maître d'ouvrages – de tels réseaux peuvent donc être conduites à collecter et traiter ces eaux avant de les rejeter.

I.2. Objectifs du zonage

Plusieurs objectifs sont dégagés :

- la compensation des ruissellements et de leurs effets par des techniques compensatoires ou alternatives qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source,
- la prise en compte de facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval, la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones aptes à leur infiltration.

I.3. Enquête publique

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue à l'article R 123-11 du code de l'Urbanisme (cf. annexe 1).

Le zonage d'assainissement approuvé est en effet intégré dans les annexes sanitaires du Plan Local d'Urbanisme de la commune (PLU). Il doit donc être en cohérence avec les documents de planification urbaine. Il est consulté pour tout nouveau certificat d'urbanisme ou permis de construire.

Ce dossier d'enquête comprend deux pièces :

- la présente notice justifiant le zonage,
- la carte de zonage.

Il a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

II. Risques d'inondations et gestion actuelle des eaux pluviales

II.1. Prescriptions communales actuelles

Le Plan d'Occupation des Sols actuels de la commune de Grabels ne donne pas de prescriptions particulières concernant la collecte et la gestion des eaux pluviales.

II.2. Prescriptions départementales relatives à la loi sur l'eau

En application de l'article L214-1 du titre I du livre II du code de l'environnement, la Mission Inter Service de l'Eau (MISE) de l'Hérault indique les règles générales à prendre en compte dans la conception et la mise en œuvre des réseaux et ouvrages.

Ce document est donné en annexe 2.

II.3. Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales

Le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales de la commune de Grabels a été réalisé selon la méthodologie suivante, en 3 phases, dont chacune fait l'objet d'un rapport :

Phase 1 : Bilan de l'existant

Phase 2 : Diagnostic du fonctionnement hydraulique et solutions envisageables

Phase 3 : Analyse technico-économique de solutions - Élaboration de scénarii d'aménagement – Élaboration du Schéma Directeur à partir des scénarios retenus et zonage d'assainissement.

Les données suivantes sont extraites des différents documents cités ci-avant.

II.3.1. Données générales sur la commune

II.3.1.1. Contexte géographique

La commune de Grabels est située au nord-ouest de Montpellier. Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération montpelliéraine.

Elle comprend deux secteurs urbanisés importants : le village entre la Mosson et le Rieumassel et le quartier de la Valsière situé à l'Est de la commune en amont de Montpellier.

La surface du territoire communal est d'environ 16,3 km². Ce territoire est traversé par la Mosson et par le Rieumassel, affluent de la Mosson.

II.3.1.2. Contexte géologique et hydrogéologique

La géologie du nord de Montpellier est caractérisée par la présence de massifs calcaires jurassiques karstifiés, entre lesquels se situent des plaines, comme celle où s'étend Grabels, constituées d'une alternance de marnes et de calcaire. Seules la partie littorale et la zone de Montpellier sont recouvertes par des formations alluviales, des sables ou des limons.

La commune de Grabels se trouve donc sur une formation datant du Crétacé Miocène, faite de marne et de terrains perméables (grès et calcaires). Essentiellement marno-argileux, ce sol est donc peu perméable.

II.3.1.3. Contexte hydrographique

La commune de Grabels est traversée par plusieurs cours d'eau, servant d'exutoire au réseau pluvial.

■ La Mosson

D'une longueur de 36 kilomètres, la Mosson, principal affluent du Lez, naît à une altitude de 141 mètres, à l'Ouest de Montarnaud. Elle passe au sud de Combaillaux, baigne Grabels où elle reçoit le Rieumassel, longe Montpellier à l'ouest, passe au nord de Villeneuve-lès-Maguelone et se jette dans le Lez au lieu-dit « Le pont Vert », entre l'étang de l'Arnel et celui du Méjan. Son débit moyen est de 7,5 m³/s mais seulement de 29 l/s à St-Jean-de-Védas en période d'étiage. Son bassin-versant s'étend sur une superficie de 370 km². La Mosson est alimentée par l'Arnède, la Garonne, le Pézouillet, le Rieumassel, le Lassédéron, la Brue et enfin le Calazou. Cette alimentation, principalement issue des reliefs calcaires du nord et de l'ouest de Montpellier, ne fait pas l'objet de prélèvements importants, mais plutôt de nombreux prélèvements de petite ou moyenne importance. Cette faible artificialisation fait que, hormis les prélèvements d'eau et les rejets des stations d'épuration, le régime hydraulique de la Mosson reste relativement naturel.

■ **Le Rieumassel**

Affluent rive gauche de la Mosson, d'une longueur d'environ 3 kilomètres, le Rieumassel prend sa source au niveau de Valmaillargues, à 1,5 km au Nord-Est du centre de Grabels. Ce petit ruisseau, de régime très irrégulier, est temporaire et ne s'écoule que lors de fortes pluies. Le Rieumassel présente un débit d'étiage nul en juin, juillet, août, septembre et souvent en octobre. Dès la fin des pluies de printemps, le lit est à peine humide.

■ **la Soucarède**, affluent de la Mosson.

■ **le Redonnel**, affluent du Rieumassel.

■ **le Font d'Aurelle**, à la limite communale avec Montpellier. Le Font d'Aurelle est un affluent du Verdanson, qui lui-même traverse Montpellier pour rejoindre le confluent avec le Lez en amont de l'hôtel de région.

Il existe un PPRI concernant la Mosson, dont nous nous sommes procuré le zonage représenté sur la carte de zonage pluvial ci-après.

II.3.2. Assainissement pluvial

La commune de Grabels possède un réseau d'assainissement pluvial séparatif composé de 19 km de collecteurs enterrés, un important linéaire de fossés et quelques petits bassins de rétention.

Ce réseau ne présente pas d'anomalies graves, mais il comporte d'importants dépôts de sédiments pouvant nuire à son efficacité.

II.3.3. Diagnostic du fonctionnement hydraulique actuel

La commune de Grabels dispose d'un réseau d'assainissement pluvial globalement bien dimensionné pour les pluies biennale et quinquennale. De plus, le réseau n'est que très peu influencé par les niveaux d'eau de la Mosson et du Rieumassel.

Les dysfonctionnements déterminés à l'issue du diagnostic apparaissent pour la plupart à partir d'une pluie d'occurrence décennale. Les principales zones de débordements sont localisées : route de Montferrier, rue de Montferrier, place des Écoles, rue de Montpellier, rue du Pradas, chemin du Perdigal et rue des Bugadières.

A noter que le réseau pluvial du quartier de la Valsière est suffisant pour une pluie de période de retour 30 ans.

II.3.4. Propositions d'aménagements

Une analyse approfondie des éléments du diagnostic nous a permis de définir une série d'actions pouvant être réalisées sur l'ensemble du territoire communal afin de répondre aux différentes problématiques observées ainsi qu'aux différents objectifs fixés.

Ces objectifs sont listés ci-après :

- protection des habitations et des voiries pour une occurrence de pluie définie en fonction des enjeux ;
- non aggravation de la situation en aval ;
- compensation de l'augmentation des débits liée à l'urbanisation future.

En général, l'occurrence de pluie retenue pour la protection des voiries et des habitations est de 10 ans. En fonction des contraintes diverses (foncière, technique, topographique, financière...) et des enjeux, le niveau de protection peut varier entre 5 et 30 ans.

La ligne directrice du schéma pluvial de la commune est d'augmenter ponctuellement la capacité des réseaux par des travaux de recalibrage et de diminuer autant que possible la vulnérabilité des maisons avec la mise en place d'aménagements de voirie.

Les principaux aménagements retenus sur le territoire communal sont listés ci-après :

- le curage et nettoyage complets des conduites et avaloirs obstrués ;
- la mise en place de grilles avaloirs sur des zones de stockage d'eau ;
- le recalibrage du réseau aval de la rue de la croix de Guillery ;
- le busage d'un fossé pluvial dans le quartier de Perdigal ;
- un renforcement de réseau sur la route de Montpellier en face du boulodrome et en bas de la rue du Grand Champ ;
- la reprise des fossés le long de la route de Montferrier ;
- une réorganisation du réseau pluvial de la rue du Plateau ;
- un recalibrage d'une partie du réseau de la rue de Montferrier ;
- une reprise du réseau pluvial de la rue de l'Eglise.

II.4. SAGE Lez / Mosson / Étangs palavasiens

Il existe depuis 2003 un Schéma d'Aménagement et des Gestion des Eaux Lez / Mosson / Étangs palavasiens qui prévoit de nombreux aménagements afin de mieux gérer le risque inondation. L'objectif visé à travers ce schéma est de contrôler l'évolution de la situation hydraulique avec l'urbanisation future et d'améliorer la situation actuelle.

Le Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial et le zonage pluvial ont été élaborés en cohérence avec ce SAGE.

III. Zonage d'assainissement pluvial

III.1. Prescriptions générales

La commune de Grabels assujettit les opérations d'aménagement, d'urbanisation, de construction, à une maîtrise des rejets d'eaux pluviales conformément aux prescriptions du Règlement d'Assainissement.

Les prescriptions sont :

- le recours aux Techniques Alternatives,
- des règles de dimensionnement des ouvrages de rétention des eaux pluviales (implantation, méthode de dimensionnement, pluviométrie, débit de fuite autorisé, dispositifs de traitement).

Les ouvrages à réaliser seront à la charge des aménageurs.

Les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces prescriptions seront étudiées au cas par cas par le Service de l'Eau, selon les critères suivants :

- terrain/superficie disponible de l'opération
- nature des sols et présence de nappe.

III.1.1. Les Techniques Alternatives

Le CETE de Bordeaux (Fascicule III de 2002, Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable) indique que les Techniques Alternatives *"sont toutes les techniques qui permettent de compenser les effets que le ruissellement ferait subir à l'environnement existant."*

Ces solutions ont en commun trois fonctions essentielles :

- *un rôle de collecte et d'introduction de l'eau dans le dispositif,*
- *un stockage temporaire in situ,*
- *une vidange par infiltration ou à débit régulé vers l'aval."*

Dans son guide "La Ville et son Assainissement" de 2003, Le CERTU (Ministère de l'Écologie et du Développement Durable) précise que le principe est **"d'éviter de concentrer les rejets dans les collecteurs, mais au contraire de rechercher toute autre solution de proximité : réutilisation, dispersion en surface en favorisant l'infiltration, ou le ruissellement dans un réseau hydrographique à ciel ouvert ... , le stockage préalable pouvant être utilisé dans tous les cas."**

"Également, le maître d'ouvrage cherchera en priorité" à restituer les eaux pluviales au milieu naturel au plus près de leurs lieux de production et le plus ponctuellement possible, afin de favoriser la dispersion"

Les Techniques Alternatives se déclinent selon plusieurs types de conception : les toits stockants, les noues, les chaussées à structure-réservoir, les bassins secs et en eau, les tranchées d'infiltration, ...

La conception du système de collecte (fossé, conduite) sera laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage tout en respectant le cadre réglementaire :

- Loi sur l'Eau,
- PPRI,
- code civil,
- zonage pluvial...

La prise en compte par l'aménageur de la nécessité de la réduction de la production d'eaux pluviales le plus en amont possible au stade de la conception de l'opération favorisera :

- l'optimisation du dimensionnement des ouvrages et donc des investissements,
- une meilleure intégration paysagère de ces dispositifs d'assainissement dans l'opération.

III.1.2. Implantation des ouvrages

L'implantation des dispositifs de collecte et des ouvrages de stockage doit prendre en compte les spécificités environnementales locales.

Elle doit notamment éviter les zones d'intérêt écologique, floristique et faunistique existantes dans le milieu terrestre comme aquatique et ne pas engendrer de dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ni de perturbation de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

L'implantation des dispositifs de collecte et des ouvrages de stockage doit prendre en compte la protection des eaux souterraines. Dans certains cas les ouvrages devront être étanchés.

III.1.3. Préconisations supplémentaires en bordure de cours d'eau

Des règles de construction seront imposées en bordure des cours d'eau (recul des constructions, transparence hydraulique des clôtures, vides sanitaires...).

Les ripisylves doivent être conservées.

Les aménagements seront pensés de manière à prévoir le trajet des eaux de ruissellement et préserver la sécurité des biens et des personnes en cas d'évènements pluvieux exceptionnels (évènement historique connu ou d'occurrence centennale si il est

supérieur) : orientation et cote des voies, transparence hydraulique des clôtures, vides sanitaires...)

III.1.4. Dispositifs de traitement

Ils peuvent être exigés afin de tenir compte de la nature de certains ruissellements (aires de stationnement de plein air, aires de stockages, aires industrielles...) ou d'un impératif réglementaire (périmètres de protection de la prise d'eau potable, milieu naturel sensible...).

Ces dispositifs seront placés immédiatement à l'amont du raccordement au milieu récepteur.

III.1.5. Emplacements réservés

De nombreux aménagements hydrauliques sont prévus sur la commune de Grabels, aussi bien pour l'amélioration des réseaux pluviaux que pour l'aménagement du Rieumassel et de la Mosson.

La commune n'a pas la maîtrise foncière de tous les terrains supports de ces aménagements hydrauliques. Il est donc prévu sur la carte du zonage pluvial des emplacements réservés pour la création d'aménagements hydrauliques publiques.

Ces emplacements réservés seront repris dans le Plan Local d'Urbanisme.

III.1.6. Zonage d'assainissement pluvial

Les prescriptions définies ci-après ont été élaborées en fonction du diagnostic du réseau pluvial communal et du schéma des cours d'eau en tenant compte des aménagements futurs.

La réflexion a permis de distinguer plusieurs types de zones présentant des prescriptions adaptées à leur localisation. Ces prescriptions viennent en complément des préconisations de la MISE relative à la Loi sur l'Eau.

Dans le cas où les documents d'urbanisme autorisent un projet de construction, les prescriptions applicables au projet pour chacune de ces zones sont les suivantes :

- Zone 1 : le projet ne devra pas aggraver le fonctionnement actuel du réseau pluvial aval pour toutes occurrences de pluie inférieure ou égale à 100 ans.

- Zone 2 : le projet ne devra pas aggraver le fonctionnement actuel du réseau pluvial aval pour toutes occurrences de pluie inférieure ou égale à 100 ans.

Il devra aussi respecter en matière de rejet des eaux pluviales les prescriptions définies dans le dossier loi sur l'Eau relatif à l'opération après validation par les services de l'Etat.

Sont concernées les ZAC des Carignans et Euromédecine II.

- Zone 3 : le projet ne devra pas aggraver le fonctionnement actuel du réseau pluvial aval pour toutes occurrences de pluie inférieure ou égale à 100 ans.

De plus le projet ne devra pas aggraver les phénomènes de ruissellement des eaux avant collecte par les réseaux pluviaux, aussi bien sur le domaine privé que public.

Le raccordement direct des toitures, cours et terrasses au réseau pluvial communal est interdit pour tout projet de construction (neuf, agrandissement ou réhabilitation). La mise en place de techniques alternatives type dispersion ou structures d'infiltration en pied de toitures sera privilégiée.

En cas de projet d'agrandissement, ces règles s'appliqueront aussi à l'ensemble de la construction existante.

La délimitation des 3 types de zones est représentée sur la planche ci-après.

A l'exception des zones 2, cette délimitation a été effectuée à partir des limites des bassins versants hydrologiques du territoire communal. En effet, les prescriptions du zonage pluvial correspondent à des contraintes hydrauliques et non à des contraintes urbanistiques. Par conséquent, le classement des secteurs non urbanisables dans l'une des trois zones ne signifie en rien que ces secteurs deviendront un jour urbanisables.

Remarques particulières :

- Les secteurs de Prédimeau et Perdigal sont classés en zone 3 car l'absence de réseau pluvial sur ces terrains pentus rend sensible les phénomènes de ruissellement.
- Le secteur de la Valsière est classé en zone 1 car le réseau pluvial a un fonctionnement correct en situation actuelle. Le contrôle des effets de l'urbanisation future est donc suffisant. Il n'est pas utile d'y prévoir des mesures particulières pour améliorer la situation actuelle.
- Une compensation à l'imperméabilisation du chemin des Plans dans le secteur de la Soucarède serait intéressante pour éviter l'apparition de désordres sur les parcelles en contrebas du chemin. Cette compensation peut s'apparenter à la mise en place d'une tranchée drainante le long du chemin.
- En l'absence de maîtrise et connaissance foncière dans la rue des Aires, il n'a pas été prévu de mettre en place un réseau pluvial le long des parcelles 196 et 198 pour rejoindre la rue du faubourg. Cet aménagement reste possible d'un point de vue technique.

Dans le cas où un aménagement est soumis à la loi sur l'Eau et/ou au PPRI de la Mosson, il devra considérer les contraintes hydrauliques les plus fortes entre le zonage pluvial, les prescriptions de la MISE de l'Hérault et le règlement du PPRI de la Mosson.

Planche 1 Carte de zonage pluvial (pochette)

A N N E X E S

Annexe 1

Article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales

CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (Partie Législative)

Article L2224-10

- Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Annexe 2

**Mission Inter Service de l'Eau de l'Hérault
Règles générales à prendre en compte
dans la conception et la mise en œuvre
des réseaux et ouvrages**

Critères de dimensionnement

3.1. Objectif général

Non augmentation des débits d'eaux pluviales à l'aval de l'aménagement après réalisation de l'opération.

3.2. Points d'analyse obligatoires

Capacité de l'exutoire à recevoir les eaux excédentaires provenant de l'aménagement.

Mise en cohérence avec les schémas de gestion pluviaux et fluviaux.

3.3. Dimensionnement des dispositifs de rétention

Principe : rétention d'un volume d'eaux pluviales correspondant - à minima - à la valeur de **100 litres par m² nouvellement imperméabilisé** sur la zone support de l'opération.

En tout état de cause, l'étude d'impact précisera l'incidence de l'opération en cas de précipitations de fréquence centennale, et le concepteur devra, si l'impact est significatif, dimensionner l'ouvrage de rétention en conséquence.

3.4. Dimensionnement des ouvrages de fuite

Valeur maximale du débit de fuite : *Débit biennal en situation actuelle* de la zone support de l'opération

Cette valeur; spécifique au département de l'Hérault, a été fixée après concertation de l'ensemble des services de la MISE.

Prescriptions particulières :

Si un SDAGE ou une réglementation locale l'imposent, une valeur inférieure sera retenue, le maître d'ouvrage devra alors garantir le bon fonctionnement du dispositif.

Le concepteur du projet ne pourrait déroger à la prescription de la valeur maximale du débit de fuite précitée qu'en faisant la démonstration de la non aggravation des conditions de rejet après aménagement pour un débit de valeur supérieure.

Le choix du diamètre normalisé immédiatement supérieur au diamètre théorique peut être accepté.